



Compte rendu du conseil municipal : Séance du 16 Janvier 2023

Le 16 janvier 2023, le Conseil Municipal d'Herbeys s'est réuni à 19h00.

Isabelle PATUREL est désignée secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-trois le seize janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Françoise FONTANA, le Maire.

Etaient présents : Denis CLOR, Caroline DECOOL, Éric DEGROISSE, Dorisse DELEPINE, Franck FLEURY, Françoise FONTANA, Isabelle PATUREL, Pascal RABOT, Odile SOUVIGNET, Olivier ULRICH, Stéphane VINCENT.

Absents excusés : Fabrice AUBERT (pouvoir donné à Stéphane VINCENT), Annick MICHOUUD (pouvoir donné à Françoise FONTANA) et Gilberte TORRE (pouvoir donné à Isabelle PATUREL)

Absent : Mathias CLOCHEAU

Secrétaire de séance : Isabelle PATUREL

Nombre de membres en exercice : 15

Ouverture de séance : 19:00

Nombre de votants : 14

Nombre de membres présents : 11

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal : 05.12.2022

Vote : [unanimité](#)

N°2023- 01

Retrait de la commune d'Herbeys de la compétence n°5 « création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents » du Syndicat Intercommunal de Coopération des Compétences Enfance

Rapporteur : Isabelle PATUREL

Vu:

- L'article L.5211-15 du code général des collectivités territoriales – CGCT
- La convention signée entre la commune d'Herbeys et le SICCE

Isabelle PATUREL indique que la commune d'Herbeys par délibération en date du 4 avril 2022 a décidé de se retirer de la compétence n°5 « création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents » gérée par le SICCE. Ce retrait prendra effet le 31 décembre 2022.

Conformément à la délibération n°2022-25 en date du 13 octobre 2022, les élus délégués du syndicat ont voté à l'unanimité pour ce retrait de compétence.

Comme indiqué par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article 6 des statuts du SICCE, le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SICCE.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur les retraits envisagés.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Le Maire propose au conseil municipal de voter le retrait de la commune d'Herbeys de la compétence n°5 du SICCE citée ci-dessus.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

Accepte le retrait de la compétence Lieu d'Accueil Enfants-Parents, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Autorise Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier

Vote : approuvé à l'unanimité

Sur l'exercice 2022, seul un enfant venant de la commune a été enregistré sur le Lieu d'Accueil Parent-Enfant (LAEP). Compte tenu du budget nécessaire au maintien de cette compétence, le conseil a délibéré en faveur de son retrait.

N°2023- 02

Retrait de la commune de Notre Dame de Commiers de la compétence n°1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie » et de la compétence n°4 « création, aménagement, entretien et gestion des relais petite enfance » gérées par le Syndicat Intercommunal de Coopération des Compétences Enfance (SICCE)

Rapporteur : Isabelle PATUREL

Vu:

- L'article L.5211-15 du code général des collectivités territoriales – CGCT
- La convention signée entre la commune d'Herbeys et le SICCE

Isabelle PATUREL indique que la commune de Notre Dame de Commiers, par délibération en date du 23 août 2022, a décidé de se retirer de la compétence n°1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie » et de la compétence n°4 « création, aménagement, entretien et gestion du relais petite enfance » gérées par le SICCE. Ce retrait prendra effet le 31 décembre 2022.

Conformément à la délibération n°2022-26 du SICCE en date du 13 octobre 2022, les élus délégués ont voté à l'unanimité ces deux retraits de compétence.

Comme indiqué par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article 6 des statuts du SICCE, le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SICCE.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur les retraits envisagés.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Le Maire propose au conseil municipal de voter le retrait de la commune de Notre Dame de Commiers des compétences n°1 et n°4 du SICCE citées ci-dessus.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

Accepte le retrait des compétences n°1 et n°4 du SICCE, de la commune de Notre Dame de Commiers

Autorise Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier

Vote : approuvé à l'unanimité

Suite à un changement de carte scolaire, Notre Dame de Commiers n'est plus concernée par le collège de Jarrie, de plus Notre Dame de Commiers ne compte plus d'assistante maternelle sur son territoire.

2023-03

GAM : Approbation de la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Rapporteur : Dorisse DELEPINE

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune d'HERBEYS se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir

les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a coconstruit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a coconstruit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- o Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- o L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- o Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- o Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- o Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- o Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitain.
- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 :

Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varcès Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2023.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

- autorise le Maire à signer la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social de niveau 2.

Vote : approuvé à l'unanimité

La délibération permet la reconduction de la convention pour le niveau 2, dont le coût est de 165 € pour l'année.

N°2023- 04

Objet : GAM - Convention de délégation de compétence pour le fauchage, l'élagage mécanique et le curage des ex voiries communales intégrées dans l'espace public métropolitain de la commune d'Herbeys

Rapporteur : Stephane VINCENT

Vu :

- La délibération de la métropole n°2022-82 du 16 décembre 2022 concernant les conventions d'entretien de la voirie métropolitaine déléguée aux communes dans le cadre de la Loi 3DS

Rappel du contexte

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022.

Elle porte modification de l'article L 5217-2 du CGCT. Ce dernier prévoit que : « La métropole peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge.

La compétence est ainsi déléguée au nom et pour le compte de la métropole.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la métropole sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ».

Suite à leur interpellation par le Président de la Métropole en juillet 2022, la commune d'Herbeys s'est manifesté afin d'assurer l'entretien de l'espace public sous la responsabilité de la Métropole pour la mission d'entretien des accotements, fauchage et lamier, en zone 2 et 3, hors anciennes routes départementales.

Il est précisé que l'entretien des accotements compte une campagne annuelle dite de sécurité, avant la période estivale, sur une largeur de lame d'épareuse, ainsi qu'une campagne dite de pleine largeur en période automnale. Le passage de lamier, de manière annuelle, se fera en tant que de besoin sur les lisères boisées.

Pour cette mission, il est rappelé l'exigence d'exécution en régie.

La Métropole reste garante de l'entretien de l'espace public, la commune devra transmettre le planning d'intervention et des contrôles seront effectués par les services métropolitains.

Par ailleurs, les modalités financières pour les missions désherbage et entretien des arbres d'alignement, l'indemnité correspond au montant identifié dans la CLECT.

Le Président de la Métropole restant responsable de l'entretien de l'espace public, une convention prévoyant les modalités d'exécution de la mission en régie doit être conclue avec la commune.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention avec la Métropole, relative à la délégation de compétence, pour le fauchage et l'élagage mécanique des ex voiries communales intégrées dans l'espace public métropolitain de la commune d'Herbeys.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de délégation de compétence pour le fauchage, l'élagage mécanique et le curage des ex voiries communales intégrées dans l'espace public métropolitain de la commune d'Herbeys,
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer au nom de la commune cette convention.

Vote : approuvé à l'unanimité

Dans l'attente de la convention mentionnant le fauchage, l'élagage et le curage des voies intégrée dans l'espace public métropolitain. La reprise de cette compétence entraînera le versement annuel par la métropole d'un montant correspondant à la charge transférée.

N°2023- 05

Renouvellement de la convention d'occupation précaire sur les parcelles AL 50 et AK 37

Rapporteur : Odile SOUVIGNET

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2121-29,
- La délibération n°2016-42 portant sur une convention d'occupation précaire du 01 juillet 2016 au 30 juin 2018, entre la commune et Monsieur Maurice MATTIO, pour la parcelle cadastrée sur la commune AL50 ;
- La délibération n°2018-20 portant sur le renouvellement de la convention précaire de la parcelle AL 50
- La délibération n°2020-52 portant sur la réorganisation des baux agricoles aux Envers sur les parcelles communales
- La demande de Monsieur Maurice MATTIO pour renouveler la présente convention ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le renouvellement de la convention d'occupation précaire entre la commune et Monsieur Maurice MATTIO pour les parcelles cadastrées AL50 et AK37 sur la commune d'Herbeys au lieu-dit « aux Enverts » pour une durée deux ans, renouvelable, à compter du 01 janvier 2023 ;
- **Autorise** madame le maire à signer la convention d'occupation précaire et lui donne pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : approuvé à l'unanimité

Le montant des loyers est revalorisé conformément à l'arrêté du 30 septembre 2022 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

N°2023- 06

Bail rural au Châtelard

Rapporteur Odile SOUVIGNET

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2121-29 ;
- Les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-1 et suivants ;
- Les dispositions du Code civil ;
- L'évaluation de la valeur de fermages des parcelles communales à vocation agricole faite par la chambre d'agriculture en 2016 ;
- L'arrêté préfectoral n°38-2022-09-29-00004 fixant les valeurs locatives des terres en Isère du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;

La commune d'Herbeys est propriétaire de la parcelle AB 57 située au Châtelard à Herbeys :

Située à environ 700m d'altitude, la parcelle communale AB57 est une ancienne pâture reconquise au ¾ par la chênaie avec des zones de fort embroussaillage. Elle présente en son centre une zone en herbe à sol peu profond où affleurent par endroits les schistes du sous-sol. La pente est forte : environ 60% Nord Sud et 10% Est Ouest. La clairière actuelle ainsi définie n'offre que très peu de pâturage (450m² maximum).

Monsieur Éric Degroisse est intéressé pour entretenir la parcelle. Il gère une exploitation d'élevage de moutons de Drenthe, race rustique à préserver, adaptée aux zones peu accessibles et nécessitant peu de traitement. L'installation des moutons permettrait débroussaillage et pâturage et devrait contribuer à la valorisation de la parcelle au fil des années. Cette parcelle est classée pelouse sèche par le CEN.

Éric DEGROISSE étant partie prenante ne souhaite pas participer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec **13 voix « pour » et 1 abstention** :

- **Approuve** le projet de bail rural ci-joint, pour une durée de neuf ans, à compter du 01 février 2023 entre la commune et Éric DEGROISSE,
- **Autorise** Madame le Maire à signer le bail rural et lui donne pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Compte tenu de l'état de la parcelle, le loyer annuel ne pourra excéder 5 €.

N°2023- 07

Décision modificative n°4 du budget 2022

Rapporteur Denis CLOR

- Vu:
- L'instruction M14
 - La délibération communale n° 2022-013 du 04 avril 2022 approuvant le budget primitif communal principal
 - La délibération communale n° 2022-018 du 23 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1
 - La délibération communale n° 2022-026 du 27 juin 2022 approuvant la décision modificative n°2
 - La délibération communale n° 2022-037 du 5 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°3

Une décision modificative est nécessaire, afin d'intégrer à la maquette budgétaire initiale, les éléments suivants :

En dépenses de fonctionnement : Un virement 500 € du chapitre 011– 6227 frais d'actes de contentieux, vers le chapitre 66– article 66111 intérêts des emprunts, suite à l'insuffisance de crédits de ce compte

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le budget communal tel que :

Dépenses/ Recettes	Section	Chapitre	article	Montant
Dépenses	Fonctionnement	011	6227	- 500.00€
Dépenses	Fonctionnement	66	66111	+ 500.00€
Total Dépenses Fonctionnement				0.00€

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

Valide l'intégration des inscriptions mentionnées ci-dessus

Charge Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote : approuvé à l'unanimité

N°2023- 08

Objet : Ouverture par anticipation des crédits budgétaires de la section d'investissement 2023

Rapporteur Denis CLOR

Monsieur Denis Clor rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 392 141.60 €, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	crédits votés au BP 2022	crédits de reports	décision modificative	total crédits inscrits 2022	ouverture anticipé des crédits 2023
20	22 000.00 €	5 604.00 €	15 789.00 €	43 393.00 €	10 848.25 €
204	0.00 €	0.00 €	2 211.00 €	2 211.00 €	552.75 €
21	145 380.00 €	115 582.38 €	0.00 €	260 962.38 €	65 240.60 €
23	1 407 600.00 €	92 400.00 €	-238 000.00 €	1 262 000.00 €	315 500.00 €
Total	1 574 980.00 €	213 586.38 €	-220 000.00 €	1 568 566.38 €	392 141.60 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'accepter les propositions d'ouverture par anticipation des crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote : approuvé à l'unanimité

N°2023- 09

Objet : Admission en non-valeur de titre

Rapporteur Denis CLOR

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs.

Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : recours amiable, lettres de rappel, commandement, opposition à un tiers détenteur auprès des banques, de l'employeur ou de la CAF.

Le comptable informe le conseil municipal qu'il n'a pu recouvrer un titre et en conséquence demande son admission en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 13 voix « pour » et 1 « abstention » :

- **ADMET** en non-valeur le titre de recette dont le montant s'élève pour l'année :

2019	T70000535	149.17€
------	-----------	---------

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 13 voix « pour » et 1 abstention

N°2023- 10

Avenant à la convention de portage de repas à domicile avec la société « Age d'Or » et actualisation des tarifs des repas livrés à domicile à compter du 01 février 2023

Rapporteur : Dorisse DELEPINE

- Vu le CGCT et notamment l'article L2121-29 qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

- Vu la convention du 28 septembre 2016 entre la commune d'Herbeys et l'association « Second souffle » concernant la livraison de portage de repas à domicile sur la commune,

- Vu la délibération n°2016-53 fixant les tarifs des repas livrés à domicile à compter du 01 janvier 2017,

- Vu la délibération n°2021-27 relative à l'avenant à la convention de portage de repas avec la société « second souffle » et actualisation des tarifs des repas livrés à domicile à compter du 01 octobre 2021

Depuis septembre 2016, le portage et la fourniture des repas à domicile ont été sous-traités auprès de la société Second souffle franchisée « Age D'or ».

La collectivité veille à mettre en contact les Herbigeois intéressés avec le prestataire, qui organise ensuite un premier entretien à leurs domiciles. La société « Second souffle » assure la fourniture et la livraison des repas en liaison froide au rythme de 4 livraisons par semaine.

Les repas sont facturés à la collectivité qui elle-même les refacture aux usagers selon une grille qui prend en compte le quotient familial du bénéficiaire.

A compter du 01 février 2023, les tarifs de « l'Age d'or » vont être revalorisés de la manière suivante :

- 10.92€ TTC par repas, livraison incluse
- 1.92€ TTC par potage, livraison incluse.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs communaux des repas livrés à domicile, ainsi que la grille des quotients selon la proposition ci-après :

Quotient familial	Tarif repas 01.10.21	Quotient familial	Proposition 01.02.23
non imposable	6.45 €	non imposable	6.95 €
inférieur à 616	7.08 €	inférieur à 676	7.70 €
entre 616 et inférieur à 923	7.42 €	entre 676 et inférieur à 1014	8.17 €
entre 923 et inférieur à 1231	7.76 €	entre 1014 et inférieur à 1353	8.63 €
entre 1231 et inférieur à 1847	8.78 €	entre 1353 et inférieur à 2029	9.78 €
supérieur à 1847	9.92 €	supérieur à 2029	12.42 €
souper	1.68 €	souper	1.92 €

Pour rappel, les objectifs de cette proposition sont comme en 2017 et 2021 de :

- Conserver le principe d'un tarif selon son quotient familial,
- Mettre à jour la grille en fonction du dernier SMIC connu,
- Maintenir des tarifs conciliables avec des revenus très bas (inférieur au SMIC, voire au minimum vieillesse),

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** les tarifs proposés ci-dessus à compter du 01 février 2023,
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif,
- **Autorise** madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer le deuxième avenant à la convention du 28 septembre 2016 entre la commune d'Herbeys et l'association « Second souffle » concernant l'actualisation des tarifs des repas à domicile.

Vote : approuvé à l'unanimité

Compte tenu de l'importante augmentation des tarifs et des conditions modestes de certains bénéficiaires, la révision du coût des prestations prend en compte, une répartition progressive des hausses en fonction des quotients familiaux d'une part, et de la capacité financière de la commune à participer au maintien de ce service d'autre part.

Fin de séance 20h40

INFORMATIONS DIVERSES

Démission Mathias CLOCHEAU : Mr Mathias CLOCHEAU informe les membres du Conseil Municipal de sa démission de sa fonction de conseiller municipal en date du 13 janvier 2023.

